

Aides Région en faveur du bocage cofinancées par du FEADER Dans le cadre de PAYS DE LA LOIRE BOCAGE

REGLEMENT DU DISPOSITIF

Intervention du PSN 2023-2027

n° 73.02 - Investissements agricoles non productifs

n°73.04 – Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier

REGION DES PAYS DE LA LOIRE



VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012,

VU le règlement (UE, Euratom) n°2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations,

VU le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE,

VU le règlement (UE) 2020/972 de la Commission 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

VU le règlement (UE) 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance no 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

VU le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,

VU le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du PSN,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil régional approuvant le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU le décret no 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune,

VU le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions,

VU la convention de délégation de tâches de l'Organisme payeur à la Région Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du Plan stratégique national,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation de compétence à la Présidente pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des mesures régionales du Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 (PSN),

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 24 mars 2022 demandant l'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période 2023-2027,

VU la délibération de la session du Conseil régional du 23 et 24 avril 2023 approuvant le régime général de correction et sanction régional pour la programmation FEADER 2023-2027,

VU la délibération de la Commission permanente du 14 avril 2023 approuvant le régime général de correction et sanction régional,

VU la délibération du conseil régional des 21 et 22 décembre 2023, approuvant le Plan régional en faveur de la haie, modifié,

VU la délibération du Conseil régional en date des 19 et 20 décembre 2024 approuvant le budget 2025,

VU la convention de délégation de tâches de l'Organisme payeur à la région Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du Plan stratégique national,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 31 mai 2024 approuvant le règlement,

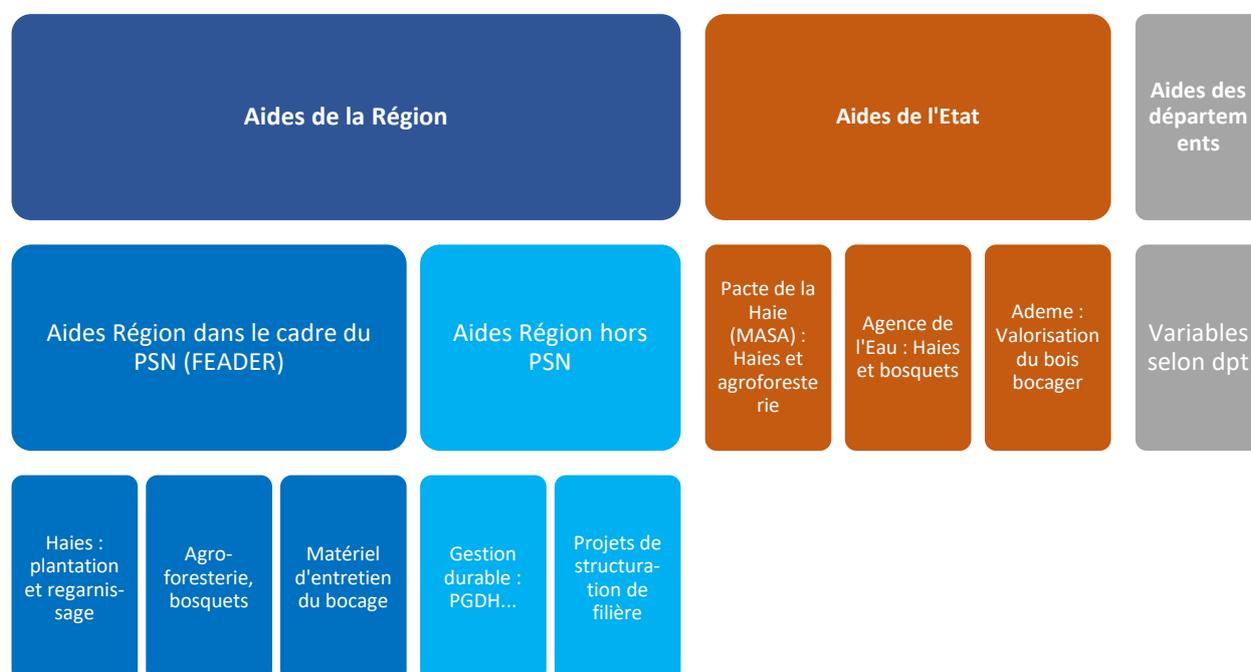
VU la décision de la Présidente du Conseil régional en date du 20 mai 2025 approuvant la présente version du règlement et abrogeant le règlement approuvé lors de la commission permanente du 31 mai 2024,

Article 1. Contexte et objectifs du dispositif

Le bocage est un marqueur fort des paysages des Pays de la Loire. Pour autant, comme dans le reste de la France, les linéaires de haies ont subi une forte érosion depuis les années 1950 et figurent parmi les milieux naturels les plus originaux, mais aussi les plus fragiles. Un maillage bocager fonctionnel permet de répondre de manière transversale à plusieurs enjeux environnementaux majeurs : la préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau, le stockage du carbone.

Le Plan régional en faveur de la haie, adopté le 17 décembre 2023, s'articule autour de 3 enjeux PRÉSERVER / PLANTER / VALORISER déclinés en 10 actions pour inverser le constat d'érosion des linéaires de haies en Pays de la Loire. Le dispositif Pays de la Loire Bocage contribue à la mise en œuvre opérationnelle de ce Plan et en particulier de l'action 4 « Planter 500 km de haies par an », et de l'action 5 « Gérer durablement 500 km de haies par an ».

Ainsi, le dispositif Pays de la Loire Bocage soutient :



- La plantation et le regarnissage de haies bocagères, de bosquets, dans le parcellaire agricole et non agricole, à plat ou sur talus,
- La mise en place de systèmes agroforestiers (mise en place d'arbres intra-parcellaires),
- L'acquisition de matériel d'entretien durable des haies.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des interventions n° 73.02 « Investissements agricoles non productifs » et 73.04 « Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier » du Plan Stratégique National (PSN) de la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027.

Les projets accompagnés au titre de ces interventions n'ont pas vocation à augmenter de manière significative la création de valeur, ils sont qualifiés d'investissement non productif. Ils contribueront à atteindre les objectifs agro-environnementaux et climatiques.

Article 2. Modalités de dépôt

Les dossiers de demande d'aide peuvent être déposés dans le cadre d'un appel à projets. Cet appel à projets sera clôturé le 15 octobre. Seuls les dossiers déposés sur le portail « Démarches simplifiées » ou sur le Portail des Aides Régionales au plus tard à cette date pourront être examinés. Une première relève des dossiers déposés sera réalisée au 15 août. Le budget qui sera consacré à cette première relève ne pourra excéder plus de 40% des crédits disponibles. Pour que le dossier soit considéré comme étant déposé, le téléservice doit être complété avec les informations demandées et les pièces justificatives obligatoires. La date de dépôt de la demande d'aide est la date indiquée dans l'accusé de réception qui sera envoyé au demandeur via le téléservice. Cette date conditionne le début d'éligibilité des dépenses.

Des pièces ou informations complémentaires pourront être demandées au demandeur après le dépôt du dossier. Celui-ci devra respecter le délai de réponse indiqué dans le courrier électronique, sous peine de rejet du dossier. L'instruction par les services ne pourra être finalisée que sur la base d'un dossier complet.

L'accusé de réception de la demande d'aide ne vaut pas engagement d'attribution d'une subvention.

Article 3. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles à ce dispositif :

- Agriculteurs (individuel, GAEC, autres formes sociétaires agricoles),
- Groupements d'agriculteurs dotés d'une personnalité juridique et issus d'un groupement d'au moins quatre entités juridiques individuelles dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE),
- Collectivités ou leurs groupements, ainsi que les structures auxquelles elles participent,
- Établissements publics et établissements d'enseignement agricoles,
- Associations,
- Personnes physique ou indivisions propriétaires de terres agricoles,
- Personne morale publique ou privé et leurs groupements.

On entend par projet collectif (ou démarche collective) un projet porté par une structure (collectivité, association...) qui regroupe des investissements réalisés pour le compte d'au moins 4 entités distinctes¹ dans le cadre d'une démarche territoriale ou de filière, par opposition aux projets individuels présentés et réalisés par une seule structure juridique.

Article 4. Critères d'éligibilité du projet, dépenses éligibles et engagements spécifiques

Les critères d'éligibilités doivent être respectés pour accéder au dispositif et jusqu'au paiement final. S'ils ne sont pas respectés, l'aide est retirée en totalité.

Pour les projets de plantation ou de réhabilitation d'éléments du bocage (haies, agroforesterie, arbres, bosquets), les demandes individuelles (agriculteurs ou propriétaires fonciers) doivent être accompagnées par une structure facilitatrice compétente qui guide techniquement et administrativement les bénéficiaires pour le montage, la réalisation et le suivi des projets. Cette structure accompagnatrice doit avoir été habilitée par la Région Pays de la Loire dans le cadre de

¹ Quatre entités minimum au dépôt de la demande

l'appel à candidature des structures d'accompagnement des projets individuels Pays de la Loire Bocage. La liste de ces structures habilitées est mise en ligne sur le site internet de la Région, à l'adresse suivante : <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/pays-de-la-loire-bocage>

L'investissement matériel doit être localisé sur le territoire des Pays de la Loire.

Concernant les investissements mobiles et les investissements immatériels non liés à un investissement matériel immobile, le siège du demandeur doit être localisé en Pays de la Loire.

PLANTATIONS DE HAIES, REGARNISSAGE, BOSQUETS et AGROFORESTERIE	
Critères d'éligibilité liés aux bénéficiaires	<p>Les projets sont portés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par les propriétaires du foncier concerné par l'investissement, - soit par les utilisateurs de ce foncier (tels que les exploitants agricoles), - soit par une structure tierce porteuse d'une démarche collective et mandatée par les propriétaires ou les utilisateurs de foncier pour réaliser le projet.
Critères d'éligibilité liés aux surfaces	<p>PLANTATION, REGARNISSAGE, BOSQUETS :</p> <p>La plantation ou la restauration s'effectue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur des surfaces agricoles, - sur des surfaces non agricoles uniquement pour le cas suivant : propriétés de collectivité, situées à l'interface ou sur des parcelles identifiées en zones naturelles ou agricoles au titre des documents d'urbanisme, <p>Pour les bosquets, il est essentiel de préciser que le caractère agricole des surfaces sera exigé uniquement au moment de la demande d'aide, car la densité d'arbres demandée aura de fait un impact sur l'usage de cette surface.</p> <p>AGROFORESTERIE :</p> <p>Les surfaces concernées doivent être des surfaces agricoles.</p>
Critères d'éligibilité liés au projet	<p>Une étude de faisabilité et de conception du projet préalable aux investissements (ci-après « étude préalable ») doit être réalisée par un technicien. Cette étude fait l'objet d'un rendu cartographique localisant précisément les projets et précisant leurs caractéristiques.</p>
Dépenses éligibles	<p>Les dépenses relatives aux travaux de plantations sont éligibles sur la base de forfaits (barèmes standard de coûts unitaires).</p> <p>Une mise à jour régulière des forfaits sera effectuée annuellement le 1^{er} avril, sur la base de l'évolution de l'indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricoles (IPAMPA) publié par l'INSEE. Pour un projet donné, le barème le plus récent à la date de dépôt de la demande d'aide sera appliqué. Ce barème ne sera pas réévalué au cours de la durée d'instruction et de réalisation du projet.</p>

Les forfaits ci-après couvrent l'intégralité des dépenses éligibles, notamment celles liées à : la préparation du sol, l'achat de plants et la mise en place des plants, la protection, le paillage et l'entretien au cours de la première saison de végétation, y compris les dépenses de main d'œuvre. Ils ont été établis sur la base de coûts de référence moyens nationaux fournis à l'appui du Pacte de la haie (instruction technique 2024).

Les dépenses sont prises en compte en HT uniquement.

PLANTATION DE HAIES, REGARNISSAGE ET BOSQUETS

	Forfaits en vigueur du 01/04/2025 au 31/03/2026
Total pour un arbre/arbuste de haie	12,50 €
Coût supplémentaire talus	4,50 €

AGROFORESTERIE

Forfait en vigueur du 01/04/2025 au 31/03/2026
32,30 € / arbre de haut jet

Engagements liés aux projets

Les modalités techniques opérationnelles relatives aux investissements sont présentées dans le cahier des charges ci-annexé.
Le non-respect du cahier des charges entrainera la réduction de l'aide à hauteur des dépenses ne respectant pas ce cahier des charges.
En complément, une notice technique sera consultable sur le site internet de la Région.

MATERIEL D'ENTRETIEN DU BOCAGE

Critères d'éligibilité liés aux bénéficiaires

Les projets d'acquisition de matériels d'entretien du bocage sont portés par un groupement d'acteurs (CUMA, GIEE, Associations) ainsi que : les établissements publics, les établissements d'enseignement agricole, les collectivités et leurs groupements.

Critères d'éligibilité liés au projet

Les projets d'acquisition de matériels d'entretien du bocage s'insèrent dans une démarche territoriale et collective pour entretenir durablement les éléments du bocage (haies, arbres, bosquets...).

Un descriptif technique du projet, permettant de préciser les objectifs poursuivis ainsi que des indicateurs sur le bocage qui sera entretenu, doit être fourni.

<p>Dépenses éligibles</p>	<p>Les aides sont limitées à l'achat de matériels neufs.</p> <p>Les dépenses relatives aux acquisitions de matériel d'entretien du bocage sont éligibles sur la base d'un forfait (barème standard de coûts unitaires).</p> <p>Une mise à jour des forfaits sera effectuée annuellement le 1^{er} avril, sur la base de l'évolution de l'indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricoles (IPAMPA) publié par l'INSEE. Pour un projet donné, le barème le plus récent à la date de dépôt de la demande d'aide sera appliqué. Ce barème ne sera pas ré-évalué au cours de la durée d'instruction et de réalisation du projet.</p> <p>Le forfait ci-après couvre l'intégralité des dépenses éligibles. Il a été établi sur la base d'une moyenne de coûts constatés sur les projets financés précédemment.</p> <p>Les dépenses sont prises en compte en HT uniquement.</p> <div data-bbox="719 748 1273 918" style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Forfait en vigueur du 01/04/2025 au 31/03/2026</p> <p>13 000 € par matériel</p> </div>
<p>Engagements liés aux projets</p>	<p>Les modalités techniques opérationnelles relatives aux investissements sont présentées dans le cahier des charges ci-annexé.</p> <p>Le non-respect du cahier des charges entrainera la réduction de l'aide à hauteur des dépenses ne respectant pas ce cahier des charges.</p> <p>En complément, une notice technique sera consultable sur le site internet de la Région.</p>

Une même dépense ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention européenne ; une dépense ne doit pas avoir été présentée à un autre fonds européen. Par ailleurs, toute subvention nationale doit être déclarée afin de vérifier que le taux maximum d'aide publique n'est pas dépassé.

Des sanctions seront appliquées en cas de non-respect de ces engagements.

5. Engagements généraux

Le bénéficiaire s'engage à :

<p>Informar la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements. Déclarer les changements intervenus dans la réalisation des projets (nouveau plans etc...)</p>	<p>Le défaut d'information pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.</p>
<p>Ne pas solliciter ou avoir sollicité un autre financement européen pour les mêmes dépenses que celles présentées pour ce dispositif.</p>	<p>Refus / Reversement total de l'aide.</p>

Assurer la pérennité des investissements dans les conditions pour lesquelles l'aide aura été accordée pendant une durée de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique.	Le non-respect de la pérennité pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.
A se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes.	Reversement total de l'aide et sanction administrative.

Article 6. Taux d'aide et plancher

L'aide sera octroyée sous forme de subvention d'investissement.

Le taux d'aide publique maximum est de 80 % des dépenses éligibles retenues, toutes subventions publiques confondues.

Les collectivités territoriales et leurs groupements devront respecter les dispositions de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Le taux d'intervention de la Région est compris entre 0 et 80 % des dépenses éligibles.

Dans le montant d'aide publique, le FEADER intervient à 80 % maximum.

Le montant minimal de dépenses éligibles est de 2 000 € HT.

Un financeur public national peut intervenir sans cofinancement européen.

Article 7. Critères de priorisation des dossiers

En cas de tension budgétaire, les dossiers peuvent faire l'objet d'un classement par ordre de priorité par le service instructeur au regard des critères suivants. Seuls les dossiers complets et éligibles peuvent être priorisés.

La valorisation de ces critères peut faire l'objet d'une demande de pièces complémentaires au porteur de projet.

Principes applicables à l'établissement des critères de priorisation	Critères	Critères	Notation
Favoriser les projets s'inscrivant dans une démarche territoriale et/ou de gestion durable (90 points maximum)	Gestion durable	Projet en cohérence avec les conclusions d'un outil de gestion durable des haies (PGDH – PGD-SAF) ou associé à un projet d'expérimentation ou de recherche ou territoires lauréats BocaLab	40
		Projet avec un PGDH ou PGD-SAF en cours ou avec un PGDH-P réalisé	20
		Projet avec un diagnostic simplifié réalisé	5
	Démarche territoriale environnementale	Projet situé sur une zone PAEC Eau ou biodiversité 2025 ou sur une aire d'alimentation de captage prioritaire ou une zone Natura 2000	30
	Démarche territoriale de valorisation	Projet concernant une exploitation engagée dans une filière territorialisée de valorisation du bois bocager	20

Favoriser les projets ayant la meilleure contribution à l'environnement (40 points maximum)	Label environnemental	Projet impliquant une exploitation en agriculture biologique (ou en conversion) ou une exploitation engagée en mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) ou certifiée Label Haie (ou en cours de certification) ou label bas carbone (méthode haie)	10
	Essences	Projet comportant entre onze et quinze essences éligibles différentes	10
		Projet comportant plus de 15 essences éligibles différentes	20
	Ampleur du projet	Projet associant au moins 2 types d'aménagement ou plantations de haies de plus de 1 000 ml ou de plus de 4 ha d'agroforesterie	10
Favoriser les projets portés par les jeunes agriculteurs (20 points maximum)		Projet porté par un agriculteur nouvellement installé à titre principal ou dans le cadre du dispositif d'installation progressive, sous forme individuelle ou sociétaire, et depuis moins de 5 ans.	20

Le service instructeur rend un avis favorable, défavorable, ou d'ajournement du dossier. Chaque dossier défavorable fera l'objet d'un courrier ou courriel motivé.

Article 8 Attribution, versement et contrôles

8.1. Attribution

Sur la base de l'avis du service instructeur, et de celui du comité technique Pays de la Loire Bocage, l'autorité de gestion transmettra une décision d'attribution d'aide. La décision détaille les engagements auxquels le bénéficiaire doit se conformer ; il est nécessaire d'en prendre connaissance et d'en respecter les conditions.

Si l'aide est attribuée exclusivement sur des fonds régionaux, elle doit être approuvée en Commission permanente ou en session du Conseil Régional.

Les bénéficiaires doivent respecter les obligations de publicité en vigueur pour les financements dont ils bénéficieront. Ces obligations seront précisées dans la décision d'attribution de l'aide.

8.2. Paiements et contrôles

Pour obtenir le paiement de sa subvention, le bénéficiaire devra se rendre sur le Portail des Aides afin de compléter les informations demandées et transmettre les justificatifs nécessaires, dans les délais prévus dans sa décision juridique.

Tout commencement du projet (commande ou versement d'acompte) avant la date figurant sur l'accusé de réception de demande entraîne automatiquement le rejet des dépenses réalisées de manière anticipée. L'étude préalable ne constitue pas un début de travaux.

Les délais de réalisation et les modalités de paiement sont fixés par la décision attributive de l'aide.

Le versement de l'aide est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la décision.

Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire faite avant l'expiration du délai indiqué dans la décision juridique, l'autorité de gestion peut accorder une prorogation de ce délai et rédiger un avenant.

Les dossiers présentant des dépenses réalisées pour un montant supérieur à 6 000 € HT peuvent faire l'objet d'un acompte par campagne de plantation, à hauteur de 80% des dépenses réalisées et justifiées.

Cet acompte ne pourra pas dépasser 80% des dépenses réalisées au total.

Le versement du financement de la Région et de la part FEADER sont simultanés.

En cas de co-financement par un financeur public autre que la Région : Le financeur public verse directement son aide au bénéficiaire. Dans ce cas, le paiement du FEADER ne pourra avoir lieu qu'en présence des pièces justificatives certifiant le versement de la part de cet autre financeur.

Une visite sur place pour constater la réalisation des investissements peut être effectuée par la Région dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement avant la mise en paiement du solde. Le service instructeur pourra éventuellement procéder à cette vérification par des moyens alternatifs.

Par ailleurs, sur un échantillon de dossiers, un contrôle sur place détaillé pourra être effectué par la Région afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux engagements.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues par le présent règlement et par le régime général de correction et sanction régional.

8.3. Obligations de résultats

En contrepartie des aides accordées dans le cadre de ce dispositif, les bénéficiaires s'engagent à maintenir les investissements fonctionnels pour une période minimum de 5 ans.

Concernant la plantation d'éléments du bocage, cet engagement correspond à un taux de reprise minimum de 80 % des plants subventionnés, dont la viabilité ne doit pas être remise en cause par les dégâts de gibier ou du bétail. Dans le cas contraire, les bénéficiaires devront procéder au remplacement des plants morts.

En cas de non-respect de cet engagement, la subvention sera recalculée au prorata des pertes par rapport au dossier de demande de paiement déposé, et l'aide perçue fera l'objet d'un reversement aux financeurs, le cas échéant.

8.4. Modalités de contrôle

En tant qu'autorité de gestion des crédits européens, la Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action aidée.

Les cofinanceurs nationaux peuvent également procéder aux contrôles et investigations qu'ils jugent utiles.

En cas de non-respect des obligations issues du présent règlement d'intervention, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement

total ou partiel des sommes versées. Les cofinanceurs nationaux procéderont également au recouvrement de leurs propres aides.

Article 9. Cession du projet

En cas de cession de l'exploitation/des investissements en cours de réalisation du projet, le cédant (celui qui cède l'investissement et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements.

- Si le repreneur accepte de reprendre les engagements et les poursuivre pour la période restant à courir :
 - Si un acompte a été versé au cédant, il doit être déduit du prix de vente de(s) investissement(s) au repreneur (l'acte de vente le prouvant devra être fourni au service instructeur). Dans le cas contraire, le cédant devra rembourser les sommes qui lui auront été versées au titre de la subvention.
 - Le service instructeur devra vérifier l'éligibilité du repreneur. S'il est effectivement éligible au dispositif, une décision juridique lui sera notifiée et le solde de l'aide pourra lui être versé. S'il n'est pas éligible, aucun versement ne pourra lui être accordé, et les sommes versées au cédant devront être recouvrées car il ne respecte pas ses engagements de maintien de l'investissement.
- Si le repreneur refuse de reprendre à son compte les engagements, ou s'il n'est pas éligible au dispositif, le cédant devra rembourser les sommes déjà versées car il ne respecte pas ses engagements de maintien de l'investissement.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Article 10. Modifications et retrait des demandes d'aide, des demandes de paiement et d'autres déclarations dans le cadre du droit à l'erreur

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oublis signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraits des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être justifiées, documentées. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Cette possibilité est ouverte :

- dès lors que les éléments à corriger ou les omissions à réparer sont reconnues comme ayant été commises de bonne foi.
- que la demande de correction ou de réparation de l'omission est effectuée avant que le demandeur ne soit informé d'une sélection en vue d'un contrôle sur place ou que la demande d'aide ou de paiement n'ait été statuée (= validée par le service instructeur)
- L'autorité de gestion régionale fixe dans le régime général de correction et sanction régional, le cadre temporel dans lequel les demandes de correction de réparation de l'omission peuvent être déposées.

Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.

Article 11. Fraude et fausse déclaration

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide indue par cette manœuvre. Les sanctions administratives détaillées ci-dessous seront appliquées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales décidées par les autorités compétentes.

- Retrait de l'aide : L'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçue seront recouvrées.
- Sanctions complémentaires : en application décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune cadrant les sanctions et contrôles et du régime général de correction et sanction régional.

Les documents relatifs à la demande d'aide et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant 5 années après le solde de l'aide.

Liste des annexes :

Annexe 1. Cahier des charges

CAHIER DES CHARGES

En cas de non-respect de ces engagements, la subvention sera recalculée au prorata des écarts constatés par rapport au dossier de financement déposé, et l'aide perçue fera l'objet d'un reversement aux financeurs, le cas échéant.

GENERALITES POUR LA PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES :

- Paillages issus de produits naturels, (paillages plastiques et PLA interdits), désherbage et débroussaillage chimique interdit sur la bande de plantation durant la première année.
- L'utilisation de produits phytocides sur la zone de plantation est prohibée durant la première année de végétation.
- Protection des plants à adapter au contexte.
- Si le demandeur de la subvention n'est pas le propriétaire foncier, l'accord écrit du propriétaire du foncier est nécessaire pour la plantation (haies, bosquets, agroforesterie...). Si le demandeur n'est pas l'exploitant agricole, l'accord écrit de l'exploitant agricole est également nécessaire pour la plantation.
- Planter au moins 5 essences différentes par projet.
- Le choix des essences sera déterminé par l'étude préalable, en application des préconisations du territoire, si elles existent, avec des essences adaptées aux conditions locales.
- La liste des essences recommandées/non éligibles pour Pays de la Loire Bocage est disponible sur le site internet de la Région : <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/pays-de-la-loire-bocage>
- Au moins 50% des plants doivent être labellisés végétal local² et/ou matériel forestier de reproduction³ (VL/MFR). Cependant, ce taux pourra être revu à la baisse sur décision expresse du Comité technique Pays de la Loire Bocage en cas de difficultés avérées pour la fourniture de ce type de plants sur une période donnée. Dans ce cas, le taux réduit s'appliquera à toutes les plantations d'une même campagne de plantation, quelle que soit la date de décision de l'aide.
- 20% maximum de de fruitiers greffés.
- Les plantations doivent faire l'objet d'un entretien au cours de la première saison de végétation : remplacement des plants morts et dégagement des jeunes plants.
- Déclarer les linéaires implantés dans l'outil de suivi cartographique (SIG) régional (GEOPDLbocage).
- La plantation en bordure de cours d'eau (ripisylve) est éligible.

² Végétal local certifié : <https://www.vegetal-local.fr/>

³ Matériels forestiers de reproduction figurant dans les arrêtés régionaux en vigueur, relatifs aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et consultables sur :

<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/arrete-mfr-materiel-forestier-de-reproduction-a225.html>
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

MODALITES TECHNIQUES POUR LA PLANTATION DE HAIES, REGARNISSAGE, BOSQUETS ET AGROFORESTERIE

PLANTATION DE HAIES

Une haie est un alignement d'arbres et/ou d'arbustes à une densité comprise entre 0,8 et 1,2 arbres par mètre linéaire pour une haie simple (1 ligne), jusqu'à 2 arbres par mètre linéaire pour une haie double (2 lignes) et jusqu'à 3 arbres par mètre linéaire pour une haie triple (3 lignes).

REGARNISSAGE

Regarnissage de haies dégradées : regarnissage de trouées par des arbres de haut-jet et/ou des arbustes, dans la limite de 30 plants maximum pour 100 mètre linéaire.

BOSQUETS

Un bosquet est un petit bois de surface entre 5 et 50 ares avec une largeur d'au moins 15 mètres ; ou une bande boisée d'une largeur moyenne comprise entre 15 et 25 mètres, sans condition de surface maximale. Le nouveau bosquet ne doit pas être contigu avec un massif boisé ou un bois existant. La surface totale boisée incluant les plantations ne doit pas dépasser 50 ares.

Le boisement ne doit pas relever d'une obligation réglementaire.

AGROFORESTERIE

L'agroforesterie est l'installation d'arbres de haut jet au sein de parcelles en complément d'une valorisation agricole (cultures, élevage, récolte de foin ou écopaturage).

La densité à viser est de 30 à 100 arbres.

MODALITES POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL D'ENTRETIEN DU BOCAGE

L'aide à l'investissement pourra être conditionnée à la réalisation d'une formation aux bonnes pratiques d'entretien durable du bocage (à réaliser avant le paiement du solde).

Matériels d'entretien de la haie éligibles : sécateur de branches ou tête d'abattage.

LES DEPENSES INELIGIBLES :

- Les investissements liés aux actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires, notamment les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires, et en particulier les plantations en compensation d'un arrachage,
- La plantation et l'entretien de vergers,
- La plantation destinée à constituer des taillis à courte rotation,
- Les projets de plantation à vocation purement paysagère, ne concernant que des contours de bâtiments,
- Les projets réalisés dans le cadre de chantier d'insertion pour les propriétaires privés de terres non agricoles,

- L'achat de matériel d'occasion, ainsi que les matériels à usage individuel (tronçonneuses...) et les équipements de protection individuels (gants, casques...), ainsi que les consommables, ne sont pas éligibles,
- Les contributions en nature (bénévolat...) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (coût de main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf s'ils sont intégrés au coût forfaitaire,
- Les dépenses d'animation, les frais de personnels, les dépenses liées à des stagiaires, des apprentis, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, les fournitures de bureau, les fournitures informatiques (ordinateur, tablette numérique, logiciels, site internet...), sauf s'ils sont intégrés au coût forfaitaire,
- Les dépenses inéligibles citées dans le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023, l'alinéa 3 de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115,